

CONCOURS Inspecteur de la jeunesse et des sports

Posté par: formations-concours

Publiée le : 15/10/2008 15:25:39

FONCTIONS Les inspecteurs de la jeunesse et des sports forment un corps de fonctionnaires de l'Etat classé dans la catégorie A. Ils participent à la mise en œuvre et à l'évaluation des politiques publiques arrêtées par le ministre de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative. Ce corps comporte trois grades : Inspecteur de 2^{ème} classe : ce grade comprend sept échelons ; Inspecteur de 1^{ère} classe : ce grade comprend cinq échelons ; Inspecteur principal : ce grade comprend quatre échelons et un échelon spécial. Les candidats réçus aux concours sont nommés inspecteurs de la jeunesse et des sports stagiaires pour une durée d'un an. Ils effectuent une année de stage en cette qualité au cours de laquelle ils perçoivent la rémunération afférente au 1er échelon du grade d'inspecteur de la jeunesse et des sports de 2^{ème} classe. Les inspecteurs de la jeunesse et des sports participent à la mise en oeuvre et à l'évaluation des politiques publiques arrêtées par le ministre. A cet effet, ils sont chargés de l'inspection ainsi que du contrôle administratif, technique et pédagogique des organismes qui concourent à leur mise en oeuvre. Dans ce cadre, ils peuvent être amenés à conduire des missions de conseil, d'étude et de recherche dans les domaines de la jeunesse, de l'éducation populaire, des activités physiques et sportives, des loisirs collectifs éducatifs et de la vie associative. Ils exercent des fonctions d'encadrement dans les services et les établissements publics relevant du ministre chargé de la jeunesse et des sports et peuvent se voir confier l'organisation des examens et des concours. Ils ont vocation à occuper des emplois de direction des établissements publics et services d'concentrés relevant de l'administration de la jeunesse et des sports. Ils contrôlent et évaluent les procédures et les résultats des enseignements et des examens conduisant à la délivrance des diplômes de l'Etat dans le domaine de la jeunesse et des sports. Les inspecteurs principaux de la jeunesse et des sports évaluent directement les actes pédagogiques des personnels relevant de l'administration de la jeunesse et des sports.

Indices de traitement, rémunération à Début de carrière (inspecteur de la jeunesse et des sports de 2^{ème} classe) : 1er échelon - Indice brut : 416 ; indice majoré : 369 ; traitement mensuel net (au 1er janvier 2004) d'un inspecteur en résidence à Paris au 1er échelon (déduction faite des diverses cotisations) :

1 401,13 €,. **Fin de carrière** (inspecteur principal de la jeunesse et des sports) : Echelon spécial - Indice brut terminal : HEB 1 350 ;

indice majoré : 1 057 ; traitement mensuel net (au 1er janvier 2004) d'un inspecteur principal à l'échelon spécial en résidence à Paris (déduction faite des diverses cotisations) : **4 013,55 €,.** Il convient d'ajouter aux traitements mentionnés ci-dessus les prestations à caractère familial. L'inspecteur de la jeunesse et des sports bénéficie d'une indemnité de sujétions dont le montant annuel varie de 80 % à 120 % d'un taux équivalent à **4 498 €,.**, soit une variation de 3 598,40 €, minimum à **5 397,60 €,.** maximum.

Echelonnement indiciaire applicable à la deuxième classe :

Echelons Indice brut Indice nouveau majoré Durée d'échelon

7^{ème} échelon 801 657 -

6^{ème} échelon 750 618 3 ans

5^e échelon 659 549 3 ans
4^e échelon
3^e échelon
2^e échelon
1^{er} échelon 582

510

457

416 491

438

399

369 3 ans

2 ans

2 ans

1 an **Echelonnement indiciaire applicable à la première classe :**

Echelons Indice brut Indice nouveau majoré Durée d'échelon

5^e échelon 1 015 820 -

4^e échelon 966 782 3 ans

3^e échelon 901 733 2 ans

2^e échelon 850 694 2 ans

1^{er} échelon 780 641 2 ans Les nominations au grade d'inspecteur de la jeunesse et des sports de 1^{re} classe sont prononcées par arrêté du ministre chargé de la jeunesse et des sports dans l'ordre d'inscription au tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire. (Peuvent être inscrits au tableau d'avancement les inspecteurs de la jeunesse et des sports de 2^e classe ayant atteint le 6^e échelon de leur grade et ayant exercé, en qualité de titulaire, les missions afférentes à leur grade dans au moins deux affectations ou fonctions. Pour être prise en compte, chaque affectation ou fonction doit avoir une durée au moins égale à deux ans). **Echelonnement indiciaire applicable au grade**

d'inspecteur principal :

Echelons Indice brut Indice nouveau majoré Durée d'échelon

échelon spécial HEB 1 057 -

4^e échelon HEA 962 3 ans

3^e échelon 1 015 820 3 ans

2^e échelon 966 782 3 ans

1^{er} échelon 901 733 2 ans Les nominations au grade d'inspecteur principal de la jeunesse et des sports sont prononcées par arrêté du ministre chargé de la jeunesse et des sports dans l'ordre d'inscription au tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire. (Peuvent être inscrits au tableau d'avancement les inspecteurs de la jeunesse et des sports de 1^e classe comptant au moins un an d'ancienneté au 4^e échelon de leur grade, et ayant exercé, en qualité de titulaire, dans au moins deux affectations ou fonctions. Pour être prise en compte, chaque affectation ou fonction doit avoir une durée au moins égale à deux ans). L'échelon spécial est accessible, dans la limite de 30% de l'effectif du grade d'inspecteur principal de la jeunesse et des sports, aux inspecteurs principaux de la jeunesse et des sports comptant trois ans d'ancienneté dans le 4^e échelon de leur grade et inscrits à un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire. **Conditions d'accès au concours** Conditions d'accès au premier concours (concours externe) Les candidat(e)s doivent être titulaires, à la date de clôture des registres d'inscription : soit une maîtrise, soit un diplôme équivalent délivré par un des Etats membres de la Communauté européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen et dont l'assimilation aura

diplôme reconnue par la commission prévue par le décret du 30 août 1994, soit un diplôme national sanctionnant une formation d'une durée au moins égale à quatre années d'études après le baccalauréat. Conditions d'accès au deuxième concours (concours interne) Les candidat(e)s doivent, à la **date de la première épreuve écrite** : être fonctionnaire appartenant à un corps, à un cadre d'emplois ou à un emploi classé en catégorie A ou de même niveau, ou agent non titulaire du niveau de la catégorie A, **et à la date de clôture des registres d'inscription** : justifier de quatre ans de services publics en l'une ou l'autre de ces qualités. Il est rappelé que les candidat(e)s doivent être en **position d'activité ou de détachement ou de congé parental**. Ils ne peuvent en conséquence se présenter à des concours quand ils sont en disponibilité. En revanche, un congé de formation leur laisse la possibilité de se porter candidat. Calcul de la durée des services publics en ce qui concerne les périodes de travail à temps partiel : **pour un fonctionnaire titulaire**, ces périodes sont assimilées à des périodes à temps complet ; **pour un agent non titulaire**, ces périodes sont comptabilisées en temps réel et doivent être ajoutées pour obtenir une durée de quatre années équivalent temps plein.

Conditions d'accès au troisième concours Les candidat(e)s doivent, à la **date de clôture des registres d'inscription** justifier de l'exercice, pendant une durée de huit années au total : d'une ou plusieurs activités professionnelles, d'un ou plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale, d'une ou plusieurs activités, y compris bénévoles, comportant l'exercice continu de responsabilité au sein d'une association. Les périodes au cours desquelles l'exercice d'une activité professionnelle, d'un mandat électif ou d'une activité bénévole de responsable d'une association auront été simultanées ne sont prises en compte qu'un seul de ces trois titres. La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public. Pour tout complément d'information, veuillez contacter votre Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports.

Notes des concours interne, externe et troisième concours Il est attribué à chacune des épreuves une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par son coefficient. Hormis à l'épreuve sportive, toute note égale ou inférieure à 5/20 est déclarée éliminatoire. Les épreuves écrites sont anonymes. Elles font l'objet d'une double correction. Les candidats font connaître, en même temps qu'ils déposent leur dossier de candidature, la matière qu'ils ont choisie pour l'épreuve n° 2 (uniquement pour les candidats au concours interne et au troisième concours) et pour l'épreuve n° 3 (pour tous les candidats). Toute composition dans une autre matière que celle qui a été choisie lors du dépôt du dossier entraîne l'annulation de l'épreuve correspondante.

Concours externe
Epreuves d'admissibilité
Epreuve n° 1 Une composition de culture générale portant sur les problèmes politiques, économiques, culturels ou sociaux du monde actuel. (durée : 5 heures ; coefficient 4)
Epreuve n° 2 Une composition portant sur le droit public. (durée : 5 heures ; coefficient 3)
Epreuve n° 3 Une composition, au choix du candidat, portant sur l'une des matières suivantes : finances publiques, éducation et formation, questions économiques et sociales, droit et fonctionnement des associations. (durée : 4 heures ; coefficient 2)
Epreuves d'admission
Epreuve n° 4 La rédaction, à partir d'un dossier, d'une note permettant de valifier les qualités d'analyse et de synthèse du candidat. (durée : 4 heures ; coefficient 4)
Epreuve n° 5 Un entretien avec le jury, à partir d'un sujet tiré au sort par le candidat, visant à apprécier sa personnalité et ses motivations ainsi que son aptitude aux fonctions d'inspecteur de la jeunesse et des sports. (durée de la préparation : 30 minutes ; durée de l'exposé : 10 minutes ; durée de l'entretien : 35 minutes ; coefficient 6)
Epreuve n° 6 Une épreuve sportive comprenant

deux exercices physiques dont les modalités sont fixées en annexe. Pour cette épreuve, seuls les points obtenus au-dessus de la moyenne (10 sur 20) sont pris en compte. (coefficient 1) Les demandes éventuelles de dispenses des exercices physiques de l'épreuve sportive sont soumises, pour avis, à une commission médicale dont les membres sont désignés, par arrêté du ministre chargé de la jeunesse et des sports, parmi les médecins en fonction dans les services ou établissements relevant du ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative. La décision d'accorder ou de refuser une dispense est prise, après avis de la commission médicale, par le président du jury.

À **Concours interne et troisième concours**

À **Epreuves d'admissibilité**

Epreuve n° 1 La rédaction, à partir d'un dossier, d'une note permettant de vérifier les qualités d'analyse et de synthèse du candidat. (durée : 4 heures ; coefficient 4)

Epreuve n° 2 Une composition, au choix du candidat, portant sur l'une des matières suivantes : droit public Éducation et formation (durée : 5 heures ; coefficient 3)

Epreuve n° 3 Une composition portant : si l'option droit public n'a pas été choisie Épreuve n° 2 : sur les institutions politiques et administratives si l'option droit public a été choisie Épreuve n° 2 : sur l'une des matières suivantes : finances publiques, Éducation et formation, questions économiques et sociales, droit et fonctionnement des associations. (durée : 4 heures ; coefficient 2)

Epreuves d'admission

Epreuve n° 4 Un entretien avec le jury, ayant pour point de départ un exposé sur l'expérience administrative ou professionnelle du candidat et visant à apprécier sa personnalité et ses motivations ainsi que son aptitude aux fonctions d'inspecteur de la jeunesse et des sports. (durée de l'exposé : 10 minutes ; durée de l'entretien : 35 minutes ; coefficient 6)

Epreuve n° 5 Une épreuve sportive comprenant deux exercices physiques dont les modalités sont fixées en annexe. Pour cette épreuve, seuls les points obtenus au-dessus de la moyenne (10 sur 20) sont pris en compte. (coefficient 1)